



NOTE MÉTHODOLOGIQUE - Juin 2025

Indice de traitement brut – grille indiciaire (ITB-GI)

Indice de traitement net – grille indiciaire (ITN-GI)

L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) est une publication qui présente chaque trimestre les évolutions du traitement brut des agents titulaires de la fonction publique de l'État.

Cet indice vise à mesurer les évolutions du traitement brut des fonctionnaires de la fonction publique de l'État, pour chaque catégorie (A, B et C). Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point de la fonction publique.

L'ITB-GI (et son équivalent en net, l'ITN-GI)¹ évolue notamment sous trois effets : la valeur du point de la fonction publique, l'indice minimum et les mesures catégorielles qui modifient les grilles indiciaires. La sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) de la DGAFP tient compte chaque trimestre des textes statutaires qui ont un impact sur la rémunération indiciaire des fonctionnaires de la fonction publique de l'État.

L'ITB-GI ne prend pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes.

L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) et l'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) sont calculés par la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Ces indices ont fait l'objet d'une refonte. Ils sont désormais élaborés essentiellement (à 96 % pour 2024) avec les données des fiches de paye des agents de l'État. Ces fichiers couvrent 95 % des titulaires civils de la FPE et sont disponibles au mois le mois. Les données mobilisées sont donc plus récentes et de meilleure qualité. Ce changement de source a été l'occasion d'améliorer le processus de production de l'ITB-GI. Les nouveaux indices issus de la refonte ont été intégrés à partir du premier trimestre 2023. Par rapport aux glissements trimestriels précédemment publiés, l'impact maximal est une différence de

¹ Ces indices ont succédé aux indices de traitement mensuel de base – brut et net – des fonctionnaires titulaires de l'État, qui étaient calculés par l'Insee jusqu'à la fin de l'année 2009. Ils peuvent toujours être consultés sur : www.insee.fr. Ces anciens indices ne prenaient en compte que la valeur du point de la fonction publique et l'indice minimum, sans intégrer l'impact des mesures catégorielles.

+0,2 point au quatrième trimestre 2023 pour l'ITB-GI de la catégorie B. La méthodologie reste identique : l'ITB-GI est un indice de salaire à structure de qualification constante ; il vise à apprécier les évolutions du traitement brut ou net moyen du trimestre des agents civils (hors contractuels) de la fonction publique de l'État. La structure des emplois utilisée pour le calcul est actualisée chaque année.

I) Concepts et définitions

1. Le traitement indiciaire brut

Dans la Fonction Publique d'État (FPE), un fonctionnaire appartient à un corps qui est divisé en grades, eux-mêmes répartis en échelons. À chaque triplet (corps, grade, échelon) correspond un indice brut. À partir d'une grille de correspondance entre l'indice brut et l'indice majoré (IM), le niveau de traitement de l'agent est déterminé.

Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point de la fonction publique (VPFP). Au 1^{er} juillet 2022, la valeur annuelle du point de la fonction publique (VPFP) était de 58,2004 euros. Elle a été revalorisée de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023. Au 1^{er} trimestre 2025, elle s'établit à 59,0734 euros. Un agent travaillant à temps complet et dont l'indice majoré s'élève à X aura donc un traitement brut mensuel égal à $VPFP/12 \times X$.

Exemple

Pour un attaché d'administration de l'état à l'échelon 6, l'IM vaut 518 en décembre 2024. À cette date, la valeur mensuelle brute du point d'indice de la fonction publique est de $VPFP/12 = 4,92$ €, donc le traitement mensuel brut est de $TIB = 518 \times 4,92 = 2\,548,56$ €.

Plusieurs facteurs peuvent modifier le traitement d'un agent, mais celui-ci ne peut qu'augmenter. Un agent peut passer à l'échelon supérieur après avoir atteint la durée maximale de son échelon actuel. Il peut également changer de grade ou de corps, par nomination ou concours. Le traitement est alors modifié en fonction de l'avancement individuel de l'agent.

Des mesures issues de politiques publiques peuvent aussi augmenter le traitement. Ces mesures peuvent être générales et concerner tous les agents de la FPE. Elles peuvent aussi être spécifiques à une catégorie d'agents définie plus finement, par corps, grade ou échelon.

2. L'ITB-GI et l'ITN-GI

L'ITB-GI (et l'ITN-GI) est l'indice qui mesure la part de l'évolution moyenne du traitement qui est due aux différentes mesures générales et catégorielles.

En effet, il peut y avoir différentes mesures sur le traitement des fonctionnaires. Certaines sont des mesures générales comme :

- les revalorisations de la valeur du point d'indice, lorsque celle-ci est augmentée ;
- les mesures de minimum de traitement, lorsque l'IM minimal est augmenté (en général pour suivre les revalorisations du Smic²) ;

² Salaire minimum interprofessionnel de croissance.

- les mesures de modification de la correspondance entre indices bruts et indices majorés, lorsque l'indice majoré correspondant à un indice brut est modifié ;
- les mesures d'ajout d'indice, lorsque des points d'indice sont ajoutés dans toutes les grilles indiciaires et ainsi augmentés du même nombre de points ;
- les cotisations sociales salariales peuvent être modifiées en termes de taux et d'assiette.

Les autres mesures sont dites catégorielles lorsque l'indice majoré d'un triplet (corps, grade, échelon) donné est augmenté ou que la durée d'un échelon est modifiée par exemple.

Les mesures catégorielles peuvent concerner des effectifs très restreints. Les modalités des mesures sont précisées dans les décrets statutaires, consultables au Journal Officiel de la République.

L'ITB-GI (et l'ITN-GI) ne prennent pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes.

3. Les indicateurs diffusés

L'ITB-GI et l'ITN-GI sont publiés trimestriellement (T1 en juin, T2 en septembre, T3 en décembre et T4 en mars), en conformité avec le règlement européen des indicateurs de court terme. Les décrets ou arrêtés sont traités à partir du trimestre suivant leur publication.

Les évolutions des indicateurs conjoncturels sont présentées en évolution trimestrielle, c'est-à-dire en rapportant la moyenne des trois mois d'un trimestre à celle du trimestre précédent (T/T-1) ; mais aussi en glissement annuel, c'est-à-dire en comparant un trimestre avec le même trimestre de l'année précédente (T/T-4) et en moyenne annuelle (en comparant la moyenne des quatre trimestres d'une année à celle de l'année précédente) lors de la publication de l'ITB-GI du quatrième trimestre d'une année.

La série longue des valeurs de l'indice, publiée par la SDessi, est accessible en ligne.

II) Méthodologie de calcul

1. La mesure de l'évolution du traitement brut pour l'ITB-GI

Le calcul des indicateurs trimestriels ITB-GI et ITN-GI repose sur un indice de Laspeyres utilisant des pondérations annuelles relatives aux agents de l'État au 31 décembre de l'année N-1.

Les évolutions moyennes utilisées pour calculer l'ITB-GI sont celles induites par les différentes mesures générales et catégorielles au cours des trimestres de l'année N par rapport à la situation moyenne au quatrième trimestre de l'année N-1, qui correspond également au T0 de l'année N.

Pour un individu i , l'évolution moyenne de son traitement entre le trimestre T , pour $T \in \{T1, T2, T3, T4\}$, et le trimestre $T0$ est calculée en multipliant l'évolution moyenne de son indice majoré (IM) par l'évolution moyenne de la valeur du point de la fonction publique (VFPF) :

$$E_{T/T0}^{(i)} = E_{IM_{T/T0}}^{(i)} \times E_{VFPF_{T/T0}}$$

Pour calculer l'évolution moyenne de l'indice majoré (IM) on utilise la valeur moyenne de l'IM sur les trois mois M1, M2 et M3 du trimestre T :

$$IM_T^{(i)} = \frac{IM_{M1}^{(i)} + IM_{M2}^{(i)} + IM_{M3}^{(i)}}{3} \quad \text{on a alors } E_{IM_T/T_0}^{(i)} = \frac{IM_T^{(i)}}{IM_{T_0}^{(i)}}$$

Le seul IM réel utilisé est IM_{T_0} indiquée sur la fiche de paie de décembre de l'année N-1. Les autres IM sont purement théoriques, calculés en appliquant les mesures générales et catégorielles. Ainsi, les effets d'avancement d'échelon liés à l'ancienneté dans l'échelon, ou au changement de corps ou grade suite à nomination ou concours ne sont pas considérés.

La valeur moyenne du point d'indice au trimestre T est également calculée :

$$VPFP_T = \frac{VPFP_{M1} + VPFP_{M2} + VPFP_{M3}}{3} \quad \text{et } E_{VPFP_T/T_0} = \frac{VPFP_T}{VPFP_{T_0}}$$

Ainsi, via la moyenne trimestrielle, lorsque la valeur du point de la fonction publique varie en cours de trimestre ou qu'une mesure catégorielle ne s'applique qu'en cours de trimestre, elles sont prises en compte au *prorata temporis*.

Pour la population P des individus $i \in [1, n]$, on a alors la moyenne géométrique des évolutions :

$$E_{T/T_0}^{(P)} = \prod_{i=1}^n (E_{T/T_0}^{(i)})^{1/n} = \prod_{i=1}^n (E_{IM_T/T_0}^{(i)} \times E_{VPFP_T/T_0})^{1/n}$$

C'est cette évolution qui est utilisée pour calculer les indices trimestriels à partir de T0. Elle est déclinée par catégorie hiérarchique.

En pratique, pour faciliter les calculs, la décomposition $x = e^{\ln(x)}$ est utilisée afin de faire une moyenne arithmétique, soit :

$$\ln(E_{T/T_0}^{(P)}) = \ln\left(\prod_{i=1}^n (E_{T/T_0}^{(i)})^{1/n}\right) = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \ln(E_{T/T_0}^{(i)})$$

L'évolution de l'indice est ensuite obtenue en passant à l'exponentielle cette moyenne.

Cet indice est défini en base 100 au premier trimestre 2010, Les évolutions globales de chaque trimestre sont chaînées annuellement suivant la formule de Laspeyres pour obtenir l'évolution sur longue période. Ainsi, l'ITB-GI de l'année N au trimestre T, noté $ITB - GI_{N_T}$, est construit de façon itérative en posant :

$$ITB-GI_{2010T_1/2010T_1} = 100 \text{ et,}$$

$$ITB-GI_{N_T/2010T_1} = ITB-GI_{N_{T-1}/2010T_1} \times E_{N_T/N_{T-1}}$$

avec $E_{N_T/N_{T-1}}$ l'évolution de l'indice entre les trimestres T et T-1 au cours de l'année N.

Les évolutions liées à chaque type de mesure ainsi que celles par corps et grades sont également calculées pour expertise mais ne sont pas publiées.

2. La mesure de l'évolution des cotisations pour l'ITN-GI

Le traitement net se déduit du brut par déduction des cotisations salariales. En termes d'évolution, le seul impact à prendre en compte pour le calcul de l'Indice de Traitement Net – grille Indiciaire (ITN-GI) est celui des changements de taux et d'assiette des cotisations.

Les cotisations salariales des agents titulaires applicables au traitement brut sont les suivantes :

- la cotisation pour pension civile ;
- la contribution sociale généralisée déductible et non déductible (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;

La cotisation pour pension civile (retraite de base) s'applique à hauteur de 11,1 % sur l'ensemble du TIB. La CSG et la CRDS s'applique sur le TIB et les autres éléments de rémunération avec un abattement de 1,75 %. En 2025, pour établir l'ITN-GI, on considère l'abattement (on prend donc 98,25 % du TIB) et on applique les taux de la CSG (9,2 %) et de la CRDS (0,5 %).

III) Les données utilisées pour l'ITB-GI

1. Les fichiers de paye de la DGFIP

L'ITB-GI de l'année N est calculé en prenant en compte la structure et le traitement de la population étudiée au 31 décembre de l'année N-1. La structure de la population à cette date est obtenue via les données de fiches de paie éditées chaque mois par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), dits fichiers « ON ». Dans ces fichiers, chaque fiche de paie éditée par la DGFIP correspond à une ligne, et l'ensemble des informations disponibles sur la fiche est renseigné dans les différentes variables de la base de données.

Un filtre est appliqué pour ne garder que les fonctionnaires titulaires de la FPE, hors Mayotte et étranger, qui ne sont pas en congé de formation, en poste au 31/12/N-1, et dont l'indice majoré n'est pas nul. Les fichiers « ON » permettent de couvrir 95 % du champ des titulaires de la FPE. La population manquante est obtenue via la base de données Siasp³ (cf. 2.). L'exclusion de Mayotte tient à l'harmonisation de l'ITB-GI avec le champ de diffusion des effectifs de la fonction publique au 31/12/N-1 qui s'appuie sur Siasp et dont les données en provenance de Mayotte n'ont pas encore été expertisées pour intégration.

Comme les fichiers « ON » contiennent une ligne par fiche de paie éditée, certains agents peuvent apparaître plusieurs fois. Une seule ligne par agent est conservée. La ligne retenue est celle pour laquelle l'indice majoré est maximum. Si cette condition ne suffit pas à isoler une seule ligne, un second tri est effectué pour garder celle où le nombre d'heures rémunérées est maximum. Si ces deux critères ne permettent toujours pas d'isoler une ligne unique, la première ligne respectant les deux conditions précédentes est conservée. L'objectif est de garder la fiche de paie du poste principal de l'agent.

2. La base de données Siasp

Les fichiers « ON » ne contiennent pas tous les titulaires de la FPE. Environ 5 % des fonctionnaires de la FPE ne sont pas rémunérés via la DGFIP. C'est notamment le cas des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique tels que le CNRS ou l'INRAE. Pour cette partie de la population, la structure au 31/12 de l'année N-2 issue de Siasp est utilisée. Cette base est notamment construite à partir des données de déclaration sociale nominative (DSN), qui sont elles-mêmes

³ Système d'information sur les agents du service public.

alimentées par les fichiers « ON » via le concentrateur traducteur de déclaration sociale nominative (CTDSN).

Pour établir le traitement de cette population en décembre N-1, il est nécessaire d'associer un échelon à chacun des individus (cette variable n'est plus présente en DSN) via l'appariement de leur indice majoré avec les grilles indiciaires en vigueur à décembre N-2 : pour la base utilisée pour 2024 cet appariement est réussi à 99 %. Une fois cette opération réalisée, on leur associe les grilles indiciaires en vigueur à l'année N-1 permettant ainsi d'appliquer les mesures générales et catégorielles de l'année N-1. Ces traitements visent à assurer une cohérence temporelle avant de joindre les deux bases de données, celle issue des fichiers « ON » et celle issue de Siasp. De fait, les avancements individuels pour cette population entre N-2 et N-1 ne sont pas considérés.

Figure 1 – Répartition des individus dans la base de l'ITB-GI utilisée pour 2024

Origine \ Catégorie hiérarchique	A	B	C	Ensemble*
Fichiers ON	986 575	267 714	170 007	1 424 299 (96 %)
Siasp	38 940	11 877	8 313	59 165 (4 %)
Ensemble	1 025 515	279 591	178 320	1 483 464
Pour information				
Siasp : nombre de fonctionnaires civils de la FPE au 31/12/2023	1 029 552	285 374	185 568	1 504 471

*Les totaux ne sont pas égaux à la somme des catégories hiérarchiques en raison de quelques individus indéterminés (38).

Champ : Agents civils (hors contractuels) de la FPE.

Source: Fichiers ON de décembre 2023, DGFIP. Base Siasp 2022, Insee.

Au 31/12/2023, la base de données Siasp recense 1 504 500 fonctionnaires civils dans la FPE, ainsi la base ITB-GI couvre 99 % du champ cible. L'écart s'explique à la fois par la non possibilité de récupérer l'ensemble des individus hors « ON » (du fait qu'il n'est pas possible d'attribuer un code NNE à l'ensemble de ces individus), et l'ajout de filtres de diffusion pour l'ITB-GI (exclusion des indemnitaires, non indicés, ...).

3. Les fichiers de mesures catégorielles

Chaque trimestre, l'ensemble des décrets statutaires sont analysés par la SDessi qui ne retient pour l'ITB-GI que ceux qui ont un impact indiciaire.

Pour chaque décret identifié, une table de correspondance entre ancienne situation et nouvelle situation est établie pour l'ensemble des échelons du grade concerné. Les anciens et nouveaux IM sont ainsi renseignés avec les effectifs (exprimés en % de leur échelon initial) concernés par un changement d'échelon et leur gain indiciaire associé (exprimé en point d'indice).

Ces fichiers sont ensuite intégrés dans les calculs globaux trimestriels.

Exemple

Analyse des décrets [D2023-680](#) et [D2023-676](#) qui ont modifié les grilles indiciaires des gardiens de la paix. Les indices majorés ont été modifiés conformément à l'article 1 du [D2023-680](#) et l'échelonnement indiciaire a été modifié conformément aux articles 2 et 3 du [D2023-676](#). Ce qui donne la situation avant/après suivante :

Situation au 31/12/2022				Situation au 01/08/2023		
Gardien de la paix				Gardien de la paix		
Echelon	IM	Durée	Part de la population concernée	Echelon	IM	Gain IM
1er échelon	364	1 an	100%	1er échelon	370	+6
2e échelon	366	1 an	100%	2e échelon	372	+6
3e échelon	367	1,5 an	100%	3e échelon	376	+9
4e échelon	371	2 ans	100%	3e échelon	376	+5
5e échelon	379	2 ans	100%	4e échelon	382	+3
6e échelon	391	2 ans	100%	6e échelon	410	+19
7e échelon	401	2 ans	100%	6e échelon	410	+9
8e échelon	411	2,5 ans	100%	7e échelon	419	+8
9e échelon	422	2,5 ans	100%	8e échelon	434	+12
10e échelon	435	2,5 ans	100%	9e échelon	453	+18
11e échelon	454	2,5 ans	100%	10e échelon	470	+16
12e échelon	477	2,5 ans	100%	11e échelon	488	+11

L'analyse est faite en partant de la situation au 31/12/2022 :

- Les agents du 1^{er} et du 2^e échelons restent à leur échelon et ont un gain indiciaire de 6 points d'indice majoré.
- Les agents du 3^e échelon restent au 3^e échelon et ont un gain indiciaire de 9 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 4^e échelon passent au 3^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 5 points d'indice majoré.

- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 5^e échelon passent au 4^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 3 points d'indice majoré.
- Les agents du 6^e échelon restent au 6^e échelon et ont un gain indiciaire de 19 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 7^e échelon passent au 6^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 9 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 8^e échelon passent au 7^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 8 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 9^e échelon passent au 8^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 12 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 10^e échelon passent au 9^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 18 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 11^e échelon passent au 10^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 16 points d'indice majoré.
- Conformément au rééchelonnement de la grille indiciaire, les agents du 12^e échelon passent au 11^e échelon de la nouvelle grille indiciaire et ont un gain indiciaire de 11 points d'indice majoré.

Le décret ne s'appliquant qu'au 01/08/2024, on va le considérer au prorata du trimestre, soit 2/3 du T3-2023 (deux mois dans le trimestre).

L'évolution trimestrielle au T3-2023 associée à cette mesure catégorielle a été de +2,0 % par rapport au trimestre T0 pour les gardiens de la paix.

IV) Impact de la refonte

L'ITB-GI a fait l'objet d'une refonte en 2024-2025 suite au déploiement de la DSN dans la fonction publique en 2022. L'ITB-GI s'appuyait sur la structure de la population par corps, grade, échelon issue de la base de données Siasp produite par l'Insee. Avant 2022, la base Siasp était construite en partie avec les fichiers de paie de la DGFIP, puis à partir de 2022, avec la DSN. Or, le passage en DSN a entraîné une perte d'information sur les échelons des titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, après analyse d'impact, il a été décidé de mobiliser directement les fichiers de paie de la DGFIP. Ces fichiers couvrent 95 % des titulaires civils de la FPE et sont disponibles au mois le mois. Les données mobilisées sont plus récentes et de meilleure qualité. Ce changement de source a été l'occasion d'améliorer le processus de production de l'ITB-GI tout en conservant la méthodologie de calcul.

Figure 1 : Évolutions trimestrielles de l'ITB-GI publiées avant refonte et après la refonte avec la complétion des données Siasp pour 2023, avant et après la complétion avec les données Siasp pour 2024

en %

	2023 avant la refonte				2024 sans complétion Siasp			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
ITB-GI Ensemble	0,0	0,1	1,6	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0
ITB-GI Catégorie A	0,0	0,0	1,5	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0
ITB-GI Catégorie B	0,0	0,1	1,9	0,1	1,2	0,0	0,0	0,0
ITB-GI Catégorie C	0,0	0,3	1,7	0,0	1,5	0,0	0,0	0,0

en %

	2023 après la refonte avec complétion Siasp				2024 avec complétion Siasp			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
ITB-GI Ensemble	0,0	0,1	1,6	0,1	1,0	0,0	0,0	0,0
ITB-GI Catégorie A	0,0	0,0	1,5	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0
ITB-GI Catégorie B	0,0	0,2	2,0	0,3	1,2	0,0	0,0	0,0
ITB-GI Catégorie C	0,0	0,3	1,7	0,0	1,5	0,0	0,0	0,0

Champ : Agents civils (hors contractuels) de la FPE.

Source : DGAFP – SDessi.

Les nouveaux indices issus de la refonte ont été intégrés à partir du premier trimestre 2023. Par rapport aux glissements trimestriels avant refonte, l'impact maximal est une différence de +0,2 point au quatrième trimestre 2023 pour l'ITB-GI de la catégorie B. Pour 2024, les évolutions sont identiques avant et après complétion : l'intégration du complément d'individus issus de Siasp ne changent pas les évolutions calculées. C'était un résultat attendu compte tenu de la faible part qu'ils représentent (4% en 2024).

Figure 2 : Glissement annuel de l'ITB-GI, de l'ITN-GI et de la valeur du point d'indice de la fonction publique avant refonte et après la refonte avec la complétion des données Siasp pour 2023, avant et après la complétion avec les données Siasp pour 2024

en %

	2023 avant la refonte				2024 sans complétion Siasp			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
ITB-GI brut	3,6	3,6	1,7	1,7	2,8	2,7	1,1	1,0
ITN-GI net	3,6	3,6	1,7	1,7	2,8	2,7	1,1	1,0
Valeur du point	3,5	3,5	1,5	1,5	1,5	1,5	0,0	0,0

en %

	2023 après la refonte avec complétion Siasp				2024 avec complétion Siasp			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
ITB-GI brut	3,6	3,6	1,7	1,8	2,8	2,7	1,1	1,0
ITN-GI net	3,6	3,6	1,7	1,8	2,8	2,7	1,1	1,0
Valeur du point	3,5	3,5	1,5	1,5	1,5	1,5	0,0	0,0

Champ : Agents civils (hors contractuels) de la FPE.

Source : DGAFP – SDessi.

Par rapport aux glissements annuels avant refonte, l'impact maximal est une différence de +0,1 point au quatrième trimestre 2023 pour l'ITB-GI et l'ITN-GI lié à des jeux d'arrondis. Pour 2024, les évolutions sont identiques.

Figure 3 : Évolution en moyenne annuelle de l'ITB-GI et de l'ITN-GI avant refonte et après la refonte avec la complétion des données Siasp pour 2023, avant et après la complétion avec les données Siasp pour 2024

en %

	2023 avant la refonte	2024 sans complétion Siasp
ITB-GI Ensemble	2,7	1,9
ITB-GI Catégorie A	2,5	1,6
ITB-GI Catégorie B	2,9	2,5
ITB-GI Catégorie C	3,0	2,4
ITN-GI Ensemble	2,7	1,9
ITN-GI Catégorie A	2,5	1,6
ITN-GI Catégorie B	2,9	2,5
ITN-GI Catégorie C	3,0	2,4

	2023 après la refonte avec complétion Siasp	2024 avec complétion Siasp
ITB-GI Ensemble	2,7	1,9
ITB-GI Catégorie A	2,5	1,6
ITB-GI Catégorie B	3,1	2,5
ITB-GI Catégorie C	3,0	2,4
ITN-GI Ensemble	2,7	1,9
ITN-GI Catégorie A	2,5	1,6
ITN-GI Catégorie B	3,1	2,5
ITN-GI Catégorie C	3,0	2,4

Champ : Agents civils (hors contractuels) de la FPE.

Source : DGAFP – SDessi.

En moyenne annuelle, l'impact maximal est de 0,2 point pour l'évolution de l'ITB-GI et l'ITN-GI de la catégorie B sur l'année 2023.